



Arrêt

**n°33 530 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2009.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2009 annulant l'ordonnance du 8 juin 2009.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009, attribuant la présente cause au présent siège, et convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VERDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 23 mai 2006. Le 14 avril 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, qui lui a été notifié le 14 novembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/06/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 25 531 du 31 mars 2009, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de l'art. 6 CEDH, en combinaison avec l'art. 13 » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient en substance que le requérant a introduit un recours contre la décision de refus du Commissaire général, auprès du Conseil de céans, et que, conformément aux dispositions susmentionnées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il a de ce fait incontestablement le droit de rester en Belgique dans l'attente de la décision de celui-ci.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier de procédure, que le recours que le requérant avait introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.1., a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°25 531 du 31 mars 2009.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'en l'occurrence, il apparaît qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de lui-même, les contestations qui portent sur des décisions prises en

exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la même Convention, le moyen est irrecevable, dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, *quod non* en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS